

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260128-lmc149113-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 janvier 2026
Date de réception :	28 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 janvier 2026



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2026/0032

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Bulles de Vie ' à Mandelieu la Napoule

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et règlementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-34, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2021-0204 du 11 mars 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Bulles de Vie » à Mandelieu la Napoule ;

Vu le courrier du 22-12-2025 et organigramme de Monsieur Christophe NEEL, gestionnaire de la SAS « Bulles de Vie » informant de la prise de poste en qualité de directrice de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Bulles de Vie » de Madame Nadège GLAISE, infirmière puéricultrice DE, depuis le 31 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2021-0204 du 11 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Bulles de Vie », dont le siège social est situé CS 12100 E'Space Park B 45 allée des ormes à Mougins Cedex 06254 est autorisée à faire fonctionner la petite-crèche « Bulles de Vie » sise 1350 Boulevard du Général GARBAY à Mandelieu la Napoule 06210.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « petite-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **24 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 28 places.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 181m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et de 133m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 10 : la directrice est infirmière puéricultrice, à hauteur de 0.5 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.5 ETP.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Bulles de Vie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 28 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ